



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans leur intégralité,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs², ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, la Déclaration du Millénaire⁴ et le document final de sa vingt-septième session

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.



extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁶, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁷, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁸, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁹, la Déclaration sur le droit au développement¹⁰, et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007¹¹,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹², sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 63/241¹³, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹⁴, dont les recommandations doivent être étudiées avec soin, les vues des États Membres étant pleinement prises en considération dans ce domaine, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés¹⁵,

Consciente du rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, le cas échéant, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion ou de protection des droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction de l'action visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant que mènent tous les organismes, organes, entités et organisations compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et de l'action menée par les titulaires de mandats et au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle précieux de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000)

⁸ Voir résolution 2542 (XXIV).

⁹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Voir résolution 62/88.

¹² A/64/285.

¹³ A/64/172.

¹⁴ A/64/254.

¹⁵ A/63/785-S/2009/158 et Corr.1.

l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, est le problème le plus grave que doit affronter le monde aujourd'hui,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

1. *Célèbre* le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁶, qui constitue le fondement de la Convention, et saisit cette occasion pour inviter tous les États parties à veiller à la pleine et entière application de la Convention pour que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales;

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 8 de sa résolution 63/241 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs², à titre prioritaire, et à appliquer ces instruments dans leur intégralité;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³;

4. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment de l'observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu¹⁷;

5. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Comité des droits de l'enfant pour suivre et contrôler la mise en œuvre de ses observations finales et ses recommandations par les États parties et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

6. *Rappelle* la résolution 10/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2009 intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs »¹⁸;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 et demande aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

¹⁶ Voir résolution 1386 (XIV).

¹⁷ CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II.A.

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans les situations concernant la déclaration de naissances, les relations familiales, l'adoption ou d'autres formes de prise en charge, et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, les encourage à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

9. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis en ce qui concerne les directives des Nations Unies concernant la protection de remplacement pour les enfants et la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 11/7 du 17 juin 2009¹⁹ de les présenter à l'Assemblée générale pour suite à donner;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l'alimentation pour tous;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, sont menacés par la crise, financière et économique mondiale, qui n'est pas sans rapport avec de multiples crises et problèmes mondiaux liés entre eux, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et les changements climatiques et demande à tous les États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à la crise, des incidences sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

13. *Se félicite* de la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et presse tous les États, demande aux organismes des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de

¹⁹ Ibid., chap. I.

continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants établie par l'expert indépendant désigné par le Secrétaire général²⁰ et d'en assurer le suivi, ainsi que de coopérer avec la Représentante spéciale et de lui fournir leur appui, y compris financier, en vue de promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations formulées dans cette étude pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance, tout en favorisant et en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine, et demande aux États et aux institutions concernées, ainsi qu'au secteur privé de verser des contributions volontaires à cette fin;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile, de mettre en œuvre les programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, ainsi que, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de la famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

15. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

16. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, d'ériger ces pratiques en infractions pénales, d'en poursuivre les auteurs et de les sanctionner, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui facilite ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les encourage, de répondre efficacement aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

²⁰ Voir A/61/299 et A/62/209.

17. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, document final issu du Troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil) en novembre 2008;

18. *Demande* à tous les États de prendre les mesures législatives et autres mesures nécessaires en coopération avec les acteurs intéressés pour faire en sorte que les images de pédopornographie et de sévices sexuels contre les enfants sur l'Internet soient signalées et retirées et que l'accès aux sites concernés soit bloqué lorsque ces images ne peuvent être retirées;

Enfants touchés par les conflits armés

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241 et condamne énergiquement toutes les atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux et, à cet égard, exhorte toutes les parties qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants ou au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes, ainsi qu'à la société civile, de continuer à accorder la plus grande attention à toutes les formes de violation et d'abus commis contre des enfants dans des situations de conflit armé;

20. *Réaffirme aussi* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits des enfants et le bien-être des enfants ou y contribuent;

21. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à cet égard, encourage l'action et le déploiement des conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance selon les besoins, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

Travail des enfants

22. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer

progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation des enfants ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

23. *Prend note avec satisfaction* du Rapport mondial de suivi 2009 sur l'éducation pour tous établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans lequel est soulignée la nécessité d'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'attirer et de retenir les enfants à l'école comme moyen de prévention et d'élimination du travail des enfants, et demande à tous les États de tenir pleinement compte du plan d'action intitulé « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », adopté à l'unanimité à la Conférence internationale du Travail en 2006, dans l'action qu'ils mènent au niveau national pour s'attaquer au problème du travail des enfants et pour suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'objectif de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

III

Le droit des enfants d'exprimer librement leurs vues sur toutes les questions les concernant

24. *Reconnaît* que l'enfant qui est capable d'avoir un point de vue devrait être en droit de l'exprimer librement pour toutes les questions le concernant, et que ce point de vue doit recevoir l'importance qu'il convient compte tenu de l'âge et du degré de maturité de l'enfant;

25. *Réaffirme* que le principe général de participation fait partie du cadre d'interprétation et de mise en œuvre de tous les autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

26. *Réaffirme également* l'accord convenu au niveau international qui fixe 2015 comme date cible pour parvenir à l'enseignement primaire universel dans tous les pays, souligne que l'alphabétisation et l'accès universel à un enseignement primaire gratuit, obligatoire et de bonne qualité pour tous est un élément essentiel de la promotion du droit de l'enfant à exprimer son point de vue sur toutes les questions le concernant, et encourage la coopération internationale à cet égard, y compris la coopération régionale et la coopération Sud-Sud;

27. *Reconnaît* que, dans le cadre de l'exercice par l'enfant de son droit à être entendu, les États doivent respecter les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ou, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté conformément à la coutume locale, des représentants légaux ou d'autres personnes légalement responsables de l'enfant à donner à celui-ci, en fonction de son âge, de son degré de maturité et de l'évolution de ses capacités, les conseils et les orientations pertinents;

28. *Reconnaît également* le rôle clef que peuvent jouer les écoles et, à cet égard, encourage les États à veiller à institutionnaliser la participation des enfants et à encourager une consultation active avec les enfants ainsi qu'à tenir compte de leurs points de vue au sujet de questions ayant trait à l'école;

29. *Reconnaît en outre* le rôle que peut jouer le secteur privé, y compris les médias, pour ce qui est d'encourager la participation et la consultation active des

enfants au sujet de questions les concernant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

30. *Reconnaît* que la participation libre des enfants à des activités extrascolaires telles que les activités culturelles, artistiques, de loisirs de détente, écologiques ou sportives aux niveaux local et national, pourrait contribuer à développer la capacité des enfants d'exprimer leurs points de vue;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, s'il est reconnu que les enfants ont des droits, notamment celui d'exprimer librement leurs vues sur toutes les questions les concernant, ces vues recevant l'importance qu'il convient en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, les enfants ne sont que peu consultés au sujet de ces questions et ne participent que rarement à leur examen, et que dans de nombreuses régions du monde, ce droit n'est pas encore pleinement réalisé;

32. *Reconnaît* que pour que les enfants puissent véritablement exprimer leurs points de vue et participer, les adultes doivent adopter une attitude centrée sur les enfants, les écouter et respecter leurs droits et points de vue;

33. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que les enfants aient la possibilité d'exprimer librement leurs vues sur toutes les questions les concernant au sein de la famille, à l'école et au sein de leur communauté, et qu'il en soit tenu compte comme il convient, sans discrimination d'aucune sorte et, à cet effet, d'adopter ou de continuer à mettre en œuvre des dispositions et des mécanismes fermement ancrés dans la loi et les codes institutionnels et régulièrement évalués du point de vue de leur efficacité;

b) De veiller à ce que l'on envisage de financer la participation des enfants dans le cadre du processus d'allocation des ressources et de faire en sorte que les politiques et programmes destinés à faciliter cette participation soient institutionnalisés et pleinement mis en œuvre;

c) De traiter toutes les causes profondes qui empêchent les enfants d'exercer leur droit à être entendus et consultés au sujet de questions les concernant et de faire prendre davantage conscience de l'importance de la participation des enfants dans une société démocratique qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) De désigner, de créer ou de renforcer des autorités publiques pour les enfants, y compris, s'il y a lieu, un ministre chargé des questions des enfants et des médiateurs indépendants qui devraient disposer de mécanismes pour permettre et encourager la participation des enfants à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques, et de dispenser aux membres des groupes professionnels travaillant et pour les enfants une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant;

e) De faire participer les enfants à la planification, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans d'action nationaux en rapport avec leurs droits, reconnaissant ainsi leur rôle en tant que partie prenante essentielle de ce processus en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et de l'évolution de leurs capacités;

f) D'encourager les enfants, et en particulier les adolescents, victimes de catastrophes naturelles et dues à l'homme et de situations d'urgence complexes, à

participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir dans le cadre aussi bien des processus de reconstruction après une situation d'urgence que des processus de règlement après un conflit, et de leur donner les moyens nécessaires à cet effet, tout en veillant à ce que leur participation soit adaptée à leur âge, à leur degré de maturité et à l'évolution de leurs capacités ainsi qu'à leur intérêt supérieur et en reconnaissant qu'il faut prendre soin de protéger les enfants afin qu'ils ne soient pas exposés à des situations susceptibles d'être traumatisantes ou néfastes;

g) D'élaborer des politiques et des mécanismes efficaces aux niveaux local et national afin de permettre aux enfants de faire part de leurs points de vue et de participer en toute sécurité et concrètement aux mécanismes de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'établissement de rapports sur cette mise en œuvre;

h) D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à encourager la création par les autorités publiques, les parents, les représentants légaux, les aidants et les autres adultes travaillant avec ou pour des enfants d'un environnement fondé sur la confiance, l'échange d'informations, la capacité d'écoute et de bons conseils qui incitent les enfants à participer sur un pied d'égalité, y compris au processus de prise de décisions;

i) D'instaurer avec les organisations de la société civile, aussi bien les organisations d'enfants et dirigés de jeunes que le secteur privé et les médias, des partenariats destinés à sensibiliser la population à l'intérêt de la participation des enfants à la société et à faire connaître les droits des enfants aux enfants eux-mêmes, à leurs parents, représentant légaux et autres aidants, comme à la population en générale tout en étant attentifs à l'influence qu'ils exercent sur les enfants et la protection des enfants;

j) De prendre toutes les mesures appropriées pour encourager une participation active des parents, des spécialistes et des autorités compétentes en vue d'offrir aux enfants de nouvelles possibilités d'exercer leurs droits en menant leurs activités quotidiennes dans toutes les situations, et notamment en assurant une formation pour l'acquisition des compétences nécessaires;

k) De fournir un appui aux enfants et aux jeunes afin de leur permettre de créer et d'enregistrer leurs associations ou d'autres initiatives, conformément au droit national et international, de leur apporter un appui à cet égard, et d'assurer leur pleine participation à l'élaboration de politiques destinées à répondre aux objectifs et aux buts fixés au niveau national concernant les enfants et les jeunes;

l) D'assurer la participation des filles et des jeunes femmes sur un pied d'égalité avec les garçons et les jeunes hommes sur une base non discriminatoire et en tant que partenaires pour l'élaboration de stratégies et la mise en œuvre de mesures visant à parvenir à l'égalité des sexes, au développement et à la paix;

m) De fournir un soutien aux filles si nécessaire, afin de leur permettre d'exprimer leurs points de vue, de faire en sorte qu'il en soit tenu dûment compte et d'adopter des mesures visant à éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe qui entravent fortement l'exercice de ce droit par les filles;

n) De prendre des mesures afin de garantir que les enfants qui appartiennent à des minorités ou à des groupes vulnérables, y compris les enfants migrants et les

enfants autochtones, puissent exercer leurs droits à exprimer leurs points de vue, compte tenu de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique;

o) D'adopter des mesures, afin de permettre aux enfants handicapés d'exprimer plus facilement leurs vues, notamment en leur fournissant des moyens, modes et formats de communication accessibles et en encourageant l'utilisation;

p) De veiller, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés durant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée et en coopérant et en participant à la recherche de l'identité des enfants victimes de telles pratiques ainsi qu'en rendant ces enfants à leur famille d'origine, conformément aux procédures juridiques et aux accords internationaux applicables, à tenir compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant entendu que si l'enfant est capable d'avoir son propre point de vue, celui-ci sera pris en considération comme il convient et eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

q) De veiller à ce que les enfants et leurs représentants aient accès à des procédures appropriées de telle façon que les enfants puissent avoir des voix de recours véritables en cas de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant que ce soit par le biais de conseils indépendants, d'organismes de plaidoyer ou de procédures de plaintes, y compris de mécanismes judiciaires, et que lorsque eux-mêmes ou leurs intérêts sont concernés, leurs points de vue soient entendus dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives;

r) D'appuyer la participation systématique, en toute sécurité et véritable des enfants aux mécanismes des Nations Unies en rapport avec la promotion et la protection des droits de l'enfant;

s) D'appuyer la participation des enfants aux initiatives visant à prévenir la violence contre les enfants et à la combattre, y compris aux travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

t) De mettre en place ou développer, en collaboration avec les enfants, les familles, la société civile et d'autres acteurs concernés, un environnement sûr, constructif et convivial afin de permettre une participation appropriée, pertinente, informée et volontaire des enfants aux processus de prise de décisions et de minimiser les risques de violence et d'exploitation auxquels sont exposés les enfants ainsi que toute autre conséquence négative de leur participation, en tenant compte de leurs modes d'expression préférés, de leur âge, de leur degré de maturité et de l'évolution de leurs capacités;

u) De prendre des mesures destinées à garantir la participation des enfants à la conception et à la mise en œuvre de politiques globales de prévention des brimades;

IV Suivi

34. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport exhaustif sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de lui rendre compte tous les ans, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des activités menées dans l'exécution de son mandat;

d) De prier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de lui présenter ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

f) D'inviter tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur [thème de l'année prochaine].